

## Textes de référence

- Décret n° 83-209 du 10 mars 1983 portant publication de la convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure, ensemble deux protocoles annexes, faite à Genève le 25 janvier 1965
- Décret n° 70-801 du 27 août 1970 fixant les conditions d'inscription et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures
- Décret n° 2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- Arrêté du 20 décembre 2007 modifié relatif à la délivrance des titres de navigation et aux prescriptions techniques applicables aux bateaux et engins de plaisance circulant ou stationnant sur les eaux intérieures
- Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- Arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux prescriptions techniques de sécurité applicables aux bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures
- Arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Direction générale  
des Infrastructures,  
des Transports  
et de la Mer

Décembre 2009



J'APPRENDS LA MER  
LES LACS ET LES RIVIERES

# Enregistrement et titres de navigation en eaux intérieures

**Les bateaux de plaisance d'une longueur de 5 à 20 mètres ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlXT) est inférieur à 100 m<sup>3</sup>, destinés à naviguer exclusivement sur les voies et plans d'eau intérieurs, font l'objet d'un enregistrement administratif, inscription ou immatriculation, en fonction de leur déplacement léger.**

**Les embarcations non motorisées, telles que les canoës-kayaks, les yoles, les hydrocycles (pédalos de plus de 2,50 mètres de longueur) sont enregistrées uniquement si leur propriétaire le souhaite.**

## Enregistrement des bateaux

Il existe deux procédures différentes selon le déplacement léger du bateau. Les bateaux de plaisance de moins de 10 m<sup>3</sup> de déplacement léger font l'objet d'une inscription auprès d'un service instructeur. Les bateaux de plus de 10 m<sup>3</sup> de déplacement léger sont immatriculés par les services instructeurs et sont enregistrés au greffe du tribunal de commerce du lieu d'immatriculation.



Imprimé sur du papier certifié écolabel européen



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

## Les titres de navigation

À la suite de leur inscription, une carte de circulation est délivrée à tous les bateaux d'une longueur de 5 à 20 mètres ou dotés de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 4,5 kW (6 CV) et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100 m<sup>3</sup>. En plus de leur inscription, les bateaux dont le déplacement lège est supérieur à 10m<sup>3</sup> peuvent être immatriculés à la demande de leur propriétaire. Un certificat d'immatriculation est délivré par le service instructeur.

Un CIBP (certificat international de bateau de plaisance) peut être délivré au propriétaire d'un bateau qui en fait la demande. Il vaut titre de navigation pour circuler à l'étranger sans autre formalité.

Un certificat communautaire est délivré aux bateaux de plaisance de plus de 20 m ou dont le produit LxlxT est supérieur à 100 m<sup>3</sup>.

## Prescriptions techniques

Les bateaux de plaisance de 2,5 à 24 mètres mis pour la première fois sur le marché européen depuis juin 1998 et les véhicules nautiques à moteur depuis janvier 2006 doivent disposer du marquage « CE » qui certifie le respect des exigences essentielles de sécurité définies par la réglementation.

Les bateaux de moins de 20 mètres construits par des amateurs doivent répondre aux prescriptions relatives à la construction contenues dans la division 240 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.

Les bateaux de plaisance de plus de 20 mètres doivent être conformes aux dispositions du décret du 7 mars 1988 et de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Caractéristiques des bateaux de plaisance	Enregistrement	Titre de navigation
<b>A – Bateaux de moins de vingt mètres de longueur et dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100m<sup>3</sup></b>		
Longueur inférieure à 5 m ou moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kW (6 CV)	Néant	Néant
Longueur supérieure à 5 m ou moteur d'une puissance supérieure à 4,5 kW (6 CV)	Inscription	Carte de circulation
<b>B – Bateaux de vingt mètres dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est inférieur à 100m<sup>3</sup> et dont le déplacement lège est supérieur à 10 m<sup>3</sup></b>		
Tous bateaux	Inscription + immatriculation à la demande du propriétaire	Carte de circulation
<b>C – Bateaux de plus de vingt mètres ou dont le produit de la longueur, largeur et tirant d'eau (LxlxT) est supérieur à 100m<sup>3</sup></b>		
Tous bateaux	Immatriculation	Certificat communautaire

## Marques extérieures d'identité

Les bateaux inscrits ou immatriculés se voient délivrer un numéro précédé des initiales du service instructeur du lieu d'enregistrement. Ce numéro doit être porté soit directement sur la coque, soit sur une plaque fixée à la coque (arrêté du 15 octobre 2009 relatif aux conditions d'inscription, d'immatriculation et d'apposition de marques extérieures d'identité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures).

Les marques extérieures sont de couleur foncée sur fond clair ou de couleur claire sur fond foncé.

